



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015 247 - 0002
(3^{ème} avenant)

à la convention n° 1826/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31657

Date de la notification de l'avenant	04 SEPT 2015
Bénéficiaire	Région Guyane
Intitulé de l'opération	Construction de l'Institut de Formation et d'accès au Sport de haut niveau
Action	C.5 : Création des infrastructures d'éducation
Date du dossier complet	27-07-2012
Dates des comités de pilotage et de synthèse	07-09-2012 et 04-06-2014
Dates des comités de programmation	17-09-2012 et 11-06-2014
Montant du concours financier	3 000 000,00 €
Service instructeur	RECTORAT
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	7 avril 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Erick SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La Région Guyane

représentée par Monsieur **Rodolphe ALEXANDRE**, président

N° SIRET : 239 730 013 00046

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : Cité administrative régionale – Route de Suzini – BP 7025 – 97300 CAYENNE

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU de programmation du **17 septembre 2012** et du **11 juin 2014** ;

VU la convention FEDER n° **1826/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013** ;

VU l'avenant n° **2014268 -0004 du 25 septembre 2014** ;

VU l'avenant n° **2015184 – 033 du 30 juin 2015** ;

VU la demande de la **Région Guyane** en date du **1^{er} juillet 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphes 1 à 3, de la convention n° **1826/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **1826/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 :

Les autres articles de la convention n° **1826/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013** demeurent inchangés.

Article 4 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° 1826/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013 ;
- l'avenant n° 2014268 -0004 du 25 septembre 2014 ;
- l'avenant n° 2015184 – 033 du 30 juin 2015 ;
- la demande de la Région Guyane en date du 1^{er} juillet 2015.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Date : 13/08/2015



Le Président du Conseil Régional

Rodolphe ALEXANDRE

04 SEPT 2015

Date : Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vincent NICUET